

La commission, à la demande du sous-chef agréé du chef du département fournira les commis dont il est besoin soit à titre permanent soit à titre temporaire.

Par conséquent, cette loi garantissait un traitement équitable par les examens au concours et le sous-ministre pouvait ensuite, ayant l'approbation du ministre, nommer qui il voulait pour remplir la position. Je crois que cela répondait à l'esprit d'un gouvernement démocratique tel qu'est le nôtre.

Il appartient au ministre de veiller à la bonne administration de son ministère. Il avait confiance en son sous-ministre, celui-ci connaissait les besoins du ministère et pouvait choisir parmi les candidats heureux celui qu'il regardait comme le plus capable de remplir une position donnée. D'après l'article 19, le chef du département, comme c'est encore le cas sous le régime de la loi actuelle, pouvait en aucun temps, dans un délai de deux mois, remercier du service tout employé dont il n'était pas satisfait. Il est probable que le seul article qui ait créé des difficultés et du mécontentement dans l'administration était l'article 21 qui traitait de la nomination de fonctionnaires à des fonctions techniques, professionnelles ou demandant des qualifications spéciales. Cet article dit:

Si le sous-chef déclare dans un rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Gouverneur en conseil, sur proposition du chef du département faite en conformité du rapport écrit du sous-chef, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans concours.

Cela signifiait que si le sous-ministre voulait accorder une promotion à un employé et le faire passer avant les autres, il lui suffisait simplement de dire que le fonctionnaire en question avait des capacités "autrement spéciales" pour ce poste et celui qui se trouvait au tableau d'avancement était ignoré. Je dis que c'est là le seul article de la loi de 1908 qui soit susceptible de mécontenter le service administratif. Naturellement, l'échelle des appointements des articles 27, 28 et 29 est tombée en désuétude. Pour bien montrer la sincérité de cette loi on a fait de nombreuses nominations à des postes inférieurs et sans examen au concours en vertu de l'article 22. Je dois aussi faire observer que la loi de 1918 n'était pas la seule qui sût reconnaître le mérite dans l'administration. L'article 24 de la loi de 1908 disait:

Autrement que de la troisième à la seconde division, l'avancement se fait d'après le mérite et est décrété par le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef du département basée sur un rapport écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitude que donne la commission,

[M. Chevrier.]

d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon qu'il est déterminé par les règles de la commission.

Ce qui fait que cette loi traitait l'avancement avec équité. Il suffirait de faire quelques modifications aux règles de l'avancement et d'améliorer convenablement les salaires pour qu'une pareille loi, complétée par l'institution des conseils Whitley, désirés du personnel, atteigne bien près à la perfection dans la conduite de l'administration.

Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 1918. Cette année-là, le gouvernement, désireux de faire passer le service extérieur sous l'autorité de la commission, déposa un projet qui devint la loi du service civil de 1918, reçu la sanction royale le 24 mai de la même année et fait partie des Statuts de la 9^e année de George V, sous le chapitre 12.

Cette loi est calquée en plus d'un point, sur celle qu'elle venait remplacer. Elle assujettissait le service extérieur à l'autorité de la commission et le soumettait aux mêmes obligations. Ce fut une erreur capitale de chercher à imposer à tout le personnel des services extérieurs la condition des concours et des examens d'aptitudes, quand un grand nombre des fonctions dans ces services ne sont pas susceptibles d'exiger cet examen et le concours. L'intention était bonne. On voulait améliorer la valeur du personnel; mais le moyen choisi ne pouvait donner ce résultat.

La loi décrète que les vacances sont remplies à la suite d'examen de concours. Je pense pouvoir démontrer qu'un grand nombre d'emplois auxquels il est pourvu conformément à la loi de 1918, complétée par celle de 1919, ne sont pas susceptibles d'être remplis à la suite de concours et d'examens d'aptitudes, et que par conséquent cette loi fonctionne d'une manière qui n'est ni honnête ni loyale.

L'article 9 ordonnait une réorganisation des services administratifs, et un classement des fonctions devait suivre. D'après moi, monsieur le président, l'organisation d'un ministère comporte que le ministre, le sous-ministre ou la commission chargée de cette tâche décide que le ministère se composera du ministre, d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint, d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire, de tant de commis, de tant de premiers commis, de tant de commis principaux, de tant de sténo-dactylographes principales, de tant de sténo-dactylographes ordinaires, de tant de messagers, et qu'une fois qu'on a arrêté le nombre des employés nécessaires dans chaque catégorie pour la bonne administration du